

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAUR PFC BROUSSAN

222 avenue de l'amérique latine
30900 Nîmes

Références : 2024-09-
Code AIOT : 0003703388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SAUR PFC BROUSSAN implanté ZI de Broussan - RD 38 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 07/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de vérifier notamment le récolement aux éléments et plans du dossier de demande d'enregistrement de septembre 2022 portant sur l'extension de la plateforme de compostage et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°23-017N-DREAL du 14 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR PFC BROUSSAN

- ZI de Broussan - RD 38 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003703388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAUR exploite depuis 2019 une Plateforme de Compostage (PFC) sur la commune de Bellegarde, qui a été autorisée après déclaration en date du 6 juin 2019, pour le compostage de boues de station d'épuration en mélange avec des déchets verts et pour le compostage de déchets verts seuls, au titre des rubriques 2780-1 et 2780-2 de la nomenclature ICPE.

Suite à la fermeture de sa plateforme de compostage de BEUCAIRE en 2023, la société VALBE, marque valorisation du groupe SAUR, a souhaité transférer les volumes de boues et déchets verts traités sur cette plateforme sur celle de BROUSSAN, faisant ainsi passer le volume total de matières traitées sur la plateforme de BROUSSAN à 11 000 t/an de boues et 6 600 t/an de déchets verts broyés. La capacité de traitement journalier de cette dernière passe ainsi de 20 t/j à 48,22 t/j de déchets, ce qui entraîne un changement de régime de l'installation qui passe sous le régime de l'enregistrement avec un tonnage de déchets entrants inférieur à 75 t/j pour la rubrique 2780-2. Cette augmentation de capacité d'accueil de boues de station d'épuration a également nécessité l'extension de la PFC de Broussan d'une surface supplémentaire de 2000 m² vers le Sud. Cette extension et son classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des ICPE ont été autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°23-013N en date du 14 février 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Odeur
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 1.3.1.	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1.	Sans objet
3	Distance d'éloignement par rapport aux habitations	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.2.	Sans objet
4	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie		
8	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20	Sans objet
9	Nature des matières entrantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25	Sans objet
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34	Sans objet
11	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Sans objet
12	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 43	Sans objet
13	Epannage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	Sans objet
14	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Sans objet
15	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Sans objet
16	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 55	Sans objet
17	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a conduit l'inspection à constater la conformité des aménagements et des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs du projet prévus dans le dossier de demande d'enregistrement, ainsi que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2780-2 sur l'ensemble des points contrôlés sur les thématiques risques incendie, air, eau, déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 1.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au plan et données techniques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2022.

Constats :

Il a été constaté que les installations et leurs annexes sont disposées et aménagées conformément au plan d'aménagement en phase 1 contenu dans le dossier de demande du 22 septembre 2022, notamment:

- la création d'une zone imperméabilisée de 2 000 m² supplémentaires sur la partie sud du site, sur laquelle a été déplacée et agrandie l'aire de stockage des composts avant expédition,
- le maintien de l'aire de réception, contrôle des matières entrantes et mélange de 200 m² en partie centrale du site,
- l'agrandissement de l'aire de fermentation des andains (3 andains),
- le déplacement de l'aire de maturation, située au centre-Nord, hors zone inondable,
- l'aire de stockage des déchets verts localisée au centre du site, à côté l'aire de stockage des refus et de la zone de mélange,
- le maintien du bassin de stockage des eaux ruisselant sur la plate-forme (lixiviats) de 1 950 m³,
- la présence d'une citerne souple de 120 m³ pour la lutte incendie,
- l'extension de la clôture sur l'ensemble du périmètre du site,
- l'imperméabilisation de l'ensemble de la plateforme en pente avec caniveaux de récupération des eaux souillées;
- sur la pointe Nord-est de la parcelle, l'aire située dans la zone M-NU ne contenait aucun dépôt lors de la visite (photo); selon l'exploitant, elle est utilisée uniquement comme aire de criblage temporaire lors des campagnes mensuelles, comme prévu dans le dossier de demande.

Toutefois:

- la citerne souple de 120 m³ constituant la réserve incendie, a été déplacée d'une douzaine de mètres au Sud-ouest du site, derrière les containers/atelier alors qu'elle était prévue au Nord de ces containers;
- les bureaux et atelier, qu'il était prévu de déplacer sur la nouvelle zone imperméabilisée, ont été maintenus à l'entrée du site,
- le périmètre clôturé s'arrête juste à la limite Sud de la zone nouvellement imperméabilisée de 2000 m² dédiée au stockage des tas de compost et de la lagune des lixiviats.

Néanmoins:

- un poteau d'incendie étant implanté au Nord-Est du site, tout point de la limite des tas de matière avant, pendant et après compostage reste implanté à moins de 100 m d'un appareil d'incendie (PI ou prise de raccordement à cette réserve incendie). De plus, le plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie affiché sur le site a été mis à jour et transmis à l'inspection.
- le maintien des bureaux et atelier à l'entrée du site ne présente pas de risque supplémentaire en matière de pollution, étant déjà disposés sur une plateforme étanche,
- la partie de la parcelle n°2586 large d'une trentaine de mètres située au Sud de cette clôture n'a pas été aménagée et reste occupée par les anciens merlons végétalisés, qui jouent le rôle d'écran pour l'intégration paysagère vis-à-vis de l'habitation voisine située à 150 m au Sud.

Ces modifications peuvent donc être considérées comme mineures car sans incidence sur l'environnement ni augmentation des risques présentés par les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation minimales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence sur le site, sur la plateforme imperméabilisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes implantée à l'entrée du site, comportant un pont bascule ; • d'une aire* de stockage des matières entrantes: boues de stations d'épuration et déchets verts broyés à l'ouest du site; • d'une aire* de mélange à l'Est ; • d'une aire* de fermentation aérobie (4 andains) et de maturation (4 andains) située au Nord; • d'une aire de criblage au Nord-Ouest ; • d'une aire de stockage des composts et déchets avant expédition, localisée sur la nouvelle zone imperméabilisée au Sud. <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont implantées sur une plateforme bétonnée imperméable et équipée d'un caniveau de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé, qui sont rejetées dans une lagune étanchée par une membrane.</p> <p>Il a été constaté lors de la visite que l'andain stocké en limite Est de l'aire de fermentation était implanté à seulement 2 mètres de la limite Ouest de propriété du site. Néanmoins cet andain a été déplacé à plus de 8 mètres de la limite comme l'atteste la photo transmise par l'exploitant quelques jours après la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distance d'éloignement par rapport aux habitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.2.
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation minimales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux [...]
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que les aires particulières signalées avec un astérisque (*) à l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé sont implantées au niveau de l'ancienne plateforme, dont la limite Sud est située à 200 m de la seule habitation présente au Sud du site, la nouvelle zone imperméabilisée n'étant occupée que par les composts.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que les voies de circulation sont nettoyées une fois par mois par une balayeuse, et que le reste du temps leur entretien est assurée par la chargeuse, qui est utilisée pour racler les éventuels dépôts de boues et de déchets verts.</p> <p>Il a été constaté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation à l'entrée et autour des andains et des tas de compost étaient propres, • la chargeuse était en cours de nettoyage de la zone dédiée au stockage des matières entrantes et des refus de criblage, • l'absence de de dépôt de boue sur les voies de circulation publique permettant l'accès au

<p>site.</p> <p>Lors de la visite, il n'y a pas eu d'opération de criblage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus.</p> <p>Des merlons végétalisés disposés sur les façades Est et Sud du périmètre du site et des roseaux poussant tout le long de la façade Nord, le long du fossé, masquent la vue du site depuis l'extérieur</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, la clôture grillagée présentait une brèche sur la façade Est.</p> <p>Par courriel daté du 12/09/2024, l'exploitant a transmis une photo des réparations effectuées sur la clôture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Il a été constaté la présence de:

- 5 extincteurs répartis sur le site, à l'intérieur du bureau et des conteneurs et à l'extérieur, dont un de 50 kg sur roues placé à côté du pont bascule,
- 2 RIA de part et d'autre de la zone centrale, à l'Est et à l'Ouest du site,
- un poteau d'incendie à l'extérieur du site, près du coin Nord-Est de la clôture,
- une réserve incendie, sous forme d'une citerne souple d'une capacité de 120 m³ équipée d'une prise de raccordement, disposée à l'intérieur au Sud-Est du site, derrière des containers et l'atelier.

Les rapports de vérification des extincteurs et des RIA, réalisée le 19/04/2024, et du poteau incendie, réalisée le 09/09/2024, par la société spécialisée Eurofeu Services, ont été présentés et indiquent un bon état de fonctionnement de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux est affiché à l'entrée du site à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans mentionnant, pour chaque local, les dangers présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Nature des matières entrantes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission des intrants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>[...]</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que les matières entrantes admis sur le site sont constituées uniquement de déchets verts broyés et de boues de stations d'épuration. Les boues entrantes sont mélangées dès leur arrivée sur le site avec les déchets verts.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence d'autres déchets ou matières sur l'aire dédiée aux matières entrantes et à leur mélange, hormis les déchets issus des refus de criblage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositifs de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour</p>

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.

Constats :

Il a été constaté que:

- la totalité des opérations ont lieu sur une plateforme étanche en pente avec caniveaux de récupération des eaux souillées;
- les eaux de pluie et les lixiviats sont récupérés dans la lagune étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de chargement et déchargement, aires de compostage et de stockage, sont collectées par un réseau de caniveaux et rejetées dans le bassin des lixiviats étanche après avoir transité par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux de pluie et les lixiviats récupérés dans la lagune étanche sont soit réinjectées en tête de process soit épandues après analyses selon le plan d'épandage.

L'exploitant prévoyait 2 analyses annuelles des eaux de la lagune; toutefois, la dernière campagne d'épandage a été réalisée du 01/03/2024 au 06/03/2024 alors que la précédente analyse des eaux n'a eu lieu qu'en novembre 2023, soit 4 mois avant.

Il a donc modifié sa procédure interne relative à la gestion des analyses dans les jours ayant suivi la visite, afin de mettre en place un prélèvement supplémentaire préalable lorsque le bassin atteint 75 % de sa capacité, en cas de besoin d'épandre rapidement pour vider la lagune. La procédure prévoit que ces analyses soient réalisées en amont et au plus proche de la période d'épandage, afin que les résultats soient connus avant la campagne d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Les effluents collectés sur la plateforme imperméabilisée sont rejetés dans un bassin étanché par une membrane, dont il a été constaté visuellement l'intégrité. Les effluents de ce bassin sont pompés pour retourner en tête de process lorsque les déchets verts sont trop secs ou lors de la vidange du bassin lorsqu'il est plein en vue de leur épandage selon le plan d'épandage établi. Il n'y a donc pas de rejets vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage : -des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ; -des effluents produits par l'installation. L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. [...] b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.
Constats : Seul l'épandage des effluents produits par l'installation (eaux résiduaire composées des eaux pluviales de ruissellement et des lixiviats provenant de la plateforme de compostage) et stockés dans la lagune étanche font l'objet d'un plan d'épandage. Ce plan d'épandage a été actualisé suite à l'arrêté d'enregistrement: il prévoit actuellement un épandage des effluents sur 9 parcelles agricoles appartenant à 2 agriculteurs. La dernière campagne d'épandage a eu lieu en 2022, le bilan agronomique des eaux résiduaire en vue d'épandage a été réalisé en 2022 par le laboratoire AUREA qui est accrédité COFRAC, sur la base d'analyses effectuées en octobre 2022 et du suivi des opérations d'épandage. Il conclut que les eaux résiduaire issues de la plate-forme de compostage de la SAUR à Bellegarde montrent un intérêt agronomique (éléments fertilisants, oligo-éléments, ...) et sont conformes à la

réglementation quant aux teneurs en résidus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'odeurs importantes lors de la visite. L'exploitant indique que les boues sont mélangées à des déchets verts broyés dès leur arrivée sur la plateforme, et que les andains sont retournés régulièrement en contrôlant le processus de compostage par un suivi en continu de la température par un capteur placé à l'intérieur des andains, en sorte d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui

présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

Constats :

L'exploitant a élaboré un plan de gestion des odeurs- vs 2 du 13/12/2021, qui était annexé à son dossier de demande d'enregistrement de septembre 2022. Ce document comprend:

- un plan des zones d'occupation humaine présente dans un rayon de 1 km autour des limites clôturées du site faisant apparaître 4 habitations dispersées, dont la plus proche se situe à 150 m au sud du site de compostage;
- une liste des principales sources d'odeur, réalisée suite aux résultats des mesures des émissions odorantes réalisées lors du fonctionnement actuel de la plateforme en octobre 2021;
- les mesures mises en œuvre pour limiter les odeurs sur les sources identifiées, notamment celles liées aux processus de retournements d'andains, qui sont réalisés en fonction des conditions météorologiques, le suivi de la courbe de température pour valider le bon déroulement du processus de fermentation aérobie et le respect du nombre de retournements pour aérer le mélange ;
- un registre des éventuelles plaintes, la dernière (et la seule) datant du 19/02/2020. La mesure envisagée en réponse à cette plainte est l'étude de la pose de rampes de brumisation le long de la clôture. Le plan prévoit la réalisation d'une étude de l'impact olfactif de l'installation en cas de constat de nuisances importantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée sur 3 points de mesure en date du 29/08/2024 par la société spécialisée VENATHEC, c'est la première mesure qui a été effectuée dans l'année qui a suivi le redémarrage de l'installation après les travaux d'extension. Ses résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Constats :

Les plastiques extraits des déchets verts destinés au compostage sont stockés dans des sacs poubelles et entreposés dans des bennes avant évacuation pour valorisation dans une filière spécifique (PAPREC).

Ce sont les seuls déchets produits par l'installation, hors effluents; les refus de criblage hors plastiques retournent en tête de process comme éléments structurants.

Type de suites proposées : Sans suite